

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 29/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY**

386, Avenue des fusilles  
59450 SIN LE NOBLE

Références : 2022-V1-356

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY implanté 386, Avenue des fusilles 59450 SIN LE NOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection repose sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/21.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY
- 386, Avenue des fusilles 59450 SIN LE NOBLE
- Code AIOT dans GUN : 0007004570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY est spécialisée dans la construction de structures et charpentes métalliques destinées aux bâtiments industriels, aux aires de stockage et aux entrepôts. Par ailleurs, elle dispose de ses propres moyens de transport et de montage lui permettant la mise en œuvre des structures métalliques sur site.

Outre l'unité de fabrication de charpentes métalliques, la Société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY exploite également une installation d'application de peinture par pulvérisation manuelle sur son site de Sin-le-Noble.

Le site est entouré par :

- à l'ouest, en voisinage direct, la société GALLOO France – Division Sin-Le-Noble (recyclage de métaux),
- à l'est en bordure d'usine, l'école élémentaire la sucrerie,
- au sud, la voie SNCF fret et voyageurs,
- au nord, la RD645.

Le site est implanté sur une surface de 16 230 m<sup>2</sup>. L'atelier de production comprend notamment les installations suivantes :

- x des installations de levage (ponts, semi portiques, potences),
- x des installations de coupe (scies pour tubes, scies circulaires pour profilés, découpe plasma, banc d'oxycoupage, grignoteuse),
- x des installations de cisailage,
- x des installations de pliage (presses),
- x des installations de débit, poinçonnage et perçage (poinçonneuses, bancs complets, perceuses, chanfreineuses),
- x des installations de soudure (postes de soudure, banc de soudure automatique),
- x des installations d'assemblage ferme treillis (rivelonneuses hydrauliques),
- x des installations de traitement de surface (grenailleuse),
- x une zone réservée à l'application des peintures par pulvérisation manuelle (pompes à peinture) située dans le bâtiment de production,
- x une zone de stockage des matières premières (plats, tôles, tubes et poutres en acier),
- x une zone de stockage des produits finis,
- x une voie ferrée interne, traversant le bâtiment du Sud au Nord et permettant l'acheminement des matières premières par le rail à partir de la voie SNCF située en limite de propriété au Sud du site,
- x une zone de stockage des déchets en benne, située à l'arrière du site au Sud.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018. Les installations sont aujourd'hui soumises à enregistrement pour la rubrique 2940-2 « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 » pour une quantité de peinture susceptible d'être mise en œuvre de 300 kg/j.

Le régime procédural demeure le régime de l'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 restent applicables.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'APMD du 16/11/21

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ou de sanction administrative :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Atelier de travail mécanique des métaux	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1	Mise en demeure	Fait susceptible de sanction
Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1	Mise en demeure	Fait susceptible de sanction
Emissions diffuses – Plan de gestion des solvants	APA du 21/06/2018 - Article 3.2.2.2.2 Composés organiques volatils :	/	Fait susceptible de mise en demeure

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Grenailage	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1	/	1 observation

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de constater la mise en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 16 novembre 2021. Néanmoins des actions de mise en conformité sont bien engagées. Aucune suite administrative n'est donc engagée dans l'immédiat.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Atelier de travail mécanique des métaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>APA du 21/06/2018</b> <b>Article 3.2.3.1 Atelier de travail mécanique des métaux</b> Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.
<b>Constats :</b>  Les postes de l'atelier de travail mécanique les plus impactants vis à vis de rejets de poussières de métaux sont les postes de soudage et le meulage.  Concernant les postes de soudage, ceux-ci sont équipés de modules d'aspiration des fumées de soudage qui permettent une captation à la source. L'exploitant a indiqué qu'une étude est en cours pour démontrer que le système de captage et d'épuration en place garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le bureau d'études a placé des capteurs dans l'environnement. L'exploitant a transmis par courriel du 12/07/22 l'email de confirmation de la réalisation des mesures de retombées de poussières. La campagne de mesure de retombées de poussières s'est achevée le 28 juin, après 15 jours d'exposition.  Ce point de la mise en demeure n'est donc pas soldé en attendant les résultats de cette campagne de mesures.  <b>FSS 1. Il convient de transmettre les résultats de cette étude dès réception. En l'absence de démonstration de l'absence d'impact de cette installation sur l'environnement et la santé, un point de rejet dépassant d'au moins 3 mètres les bâtiments devra rapidement être mis en place en vue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Si ces actions n'étaient pas menées à leur terme, ces faits sont susceptibles de constituer un délit en tant que non respect d'une mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de sanction
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Grenailage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>APA du 21/06/2018</b> <b>Article 3.2.4.1. Conditions générales de rejet</b> Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
<b>Constats :</b>  Le point de rejet a bien été mise en place (voir planche photographique). L'installation comprend une filtration avant rejet avec un caisson comprenant 6 filtres avec décolmatage.  Un rapport de mesures a été mis en œuvre avant d'installer la cheminée dans les conditions représentatives de l'émission. La concentration de poussières mesurée était de 36.6 mg/Nm <sup>3</sup> (VLE à 150 mg/Nm <sup>3</sup> ).  Le conduit a un diamètre de 350 mm. Le point de rejet dépasse les bâtiments autour de plus de 3 mètres.  <b>Observation 1. Il convient de transmettre les données de caractérisation du conduit installé : débit, hauteur de la cheminée par rapport au sol, vitesse d'éjection...</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>APA du 21/06/2018</b> <b>Article 10.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement</b> L'exploitant réalise dans un premier temps une campagne de mesure dans l'environnement du site aux points d'expositions maximum de la zone d'étude et en environnement local témoin pour les traceurs de risque identifiés pour l'inhalation (xylènes, éthylbenzène, PM10, PM 2,5). Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.  L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux conditions de fonctionnement de l'atelier peinture, aux résultats des mesures antérieures, etc.). Les valeurs mesurées dans l'environnement sont comparées aux valeurs de gestion réglementaires.  Si une vulnérabilité de l'environnement était identifiée, des mesures supplémentaires pour réduire les émissions doivent être proposées par l'exploitant. En parallèle, un suivi environnemental des paramètres identifiés dans la campagne de mesure dans l'environnement doit être mis en place aux points d'expositions maximum de la zone d'étude et en environnement local témoin.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis par courrier du 24 janvier 2022 le rapport de surveillance des COV dans l'environnement.  Surveillance des COV : 4 points de mesure dont 1 en limite de propriété côté usine + 3 dans les communes avoisinantes – campagne de 14 jours d'exposition (du 27/10 au 10/10/21). Utilisation de

tubes passifs.



N° du point	Localisation	Commune	Situation de la cible par rapport au point d'émission (bâtiments usine)	Distance par rapport au site
POINT 1	Panneau au niveau de l'entrée principale de l'usine Daussy	Sin le Noble	Limite Nord (exposé aux vents soufflants provenant du Sud)	180 m
POINT 2	Façade des bâtiments de l'entreprise SDM	Sin le Noble	Ouest (exposé aux vents soufflants provenant de l'Est)	220 m
POINT 3	Lampadaire à proximité des entrepôts de l'entreprise SDM	Sin le Noble	Sud-Ouest (exposé aux vents soufflants provenant du Nord-Est)	220 m
POINT 4	Façade d'une habitation, rue Marceau	Dechy	Sud-Est (exposé aux vents soufflants provenant du Nord-Ouest)	1 000 m

Le choix des points correspondant aux enjeux potentiellement impliqués par les rejets de l'installation n'est pas compatible avec la rose des vents montrant des vents en direction du Nord. Par ailleurs, aucun point témoin n'a été défini afin de donner une interprétation des résultats obtenus. Le choix de la zone d'étude n'est pas justifié. Par ailleurs, l'ensemble des paramètres prescrits n'a pas été analysé.

**FSS 2. En l'état, les mesures effectuées ne permettent pas de respecter les dispositions relatives à la surveillance environnementale. Il convient de refaire cette étude. Afin de bien cadrer les modalités d'investigations et les mesures, un protocole de mesures devra être préalablement transmis à l'inspection.**

Type de suites proposées : Susceptible de sanction

Proposition de suites : Sans objet

### Nom du point de contrôle : Émissions diffuses

Référence réglementaire : APA du 21/06/2018 – article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

*Article 3.2.2.2 Composés organiques volatils :*

[...]

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les derniers déchets liés à l'activité de 2021 avaient été récemment évacués. Ceci va ainsi lui permettre de mettre son plan de gestion des solvants à jour pour 2021.

**FSS 3. Il est demandé de transmettre le PGS mis à jour pour l'année 2021. Comme indiqué dans le rapport de suivi des suites de l'inspection de 2020 (rapport du 08/07/21 référencé 2021-V1-380), il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse détaillée de la proportion de COV contenus dans les déchets afin de définir la quantité totale de solvants dans ces déchets et non juste une estimation. De même, pour les mesures des rejets canalisés, celles-ci doivent être réalisées sur une journée d'application en continu, en considérant que l'ensemble des postes est occupé de façon aléatoire, afin d'avoir des résultats plus représentatifs.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet